MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Secrétariat général **Service des affaires financières, sociales et logistiques** **Sous-direction du travail et de la protection sociale** **Assujettissement et cotisations sociales** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **SG/SAFSL/SDTPS/2024-195** **22/03/2024**

Date de mise en application : 26/03/2024
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 26/03/2024
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction relative aux échéanciers de paiement accordés aux personnes non-salariées des professions agricoles et aux employeurs de main-d'œuvre agricole rencontrant des difficultés de paiement de leurs cotisations et contributions sociales par les caisses de mutualité sociale agricole en métropole et par les caisses en charge des cotisants affiliés au régime agricole dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy

Destinataires d'exécution
DDT(M) DRAAF DAAF Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole Caisses de Mutualité sociale agricole Caisses générales de sécurité sociale Caisse de sécurité sociale de Mayotte Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Barthélemy

Résumé : Instruction fixant les modalités de fonctionnement et d'attribution des échéanciers de paiement accordés aux personnes non salariées des professions agricoles et aux employeurs de main-d'œuvre agricole par les caisses.

Textes de référence :Articles L. 726-3, L. 781-28, L. 781-47, R. 726-1, R. 781-49 et D. 723-232 du code rural et de la pêche maritime ; article L. 752-4 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 24 août 2015 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2014 pris en application de l'article D. 723-232 du code rural et de la pêche maritime portant fixation du montant maximum d'encours des échéanciers de paiement des cotisations sociales agricoles.

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 3

2. BENEFICIAIRES 3

3. COTISATIONS SOCIALES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN ECHEANCIER DE PAIEMENT 4

4. PROCEDURE DE DEMANDE D'UN ECHEANCIER DE PAIEMENT 4

5. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ECHEANCIERS DE PAIEMENT 5

6. MODALITES D'OCTROI DES ECHEANCIERS DE PAIEMENT 6

7. DUREE DE L'ECHEANCIER DE PAIEMENT 7

8. EFFET DE L'ECHEANCIER DE PAIEMENT SUR LES MAJORATIONS DE RETARD ET PENALITES 7

9. EFFETS DE L'ECHEANCIER DE PAIEMENT SUR LES POURSUITES 8

10. PERTE DU BENEFICE DE L'ECHEANCIER DE PAIEMENT 9

11. ECHEANCIERS DE PAIEMENT ET ATTESTATIONS DE REGULARITE SOCIALE 9

12. MODALITES DE SUIVI DES ECHEANCIERS DE PAIEMENT 10

13. ROLE D'INFORMATION ET DE PREVENTION DES CAISSES 10

1. Introduction

Les articles L. 726-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et L. 752-4 du code de la sécurité sociale (CSS) permettent aux caisses de mutualité sociale agricole (MSA), aux caisses générales de sécurité sociale (CGSS), à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) et à la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Barthélemy (ci-après dénommées « les caisses ») d'accorder des facilités de paiement aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et aux entreprises agricoles éprouvant des difficultés pour régler les cotisations légales et contributions de sécurité sociale (ci-après dénommés « les cotisants »).

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'octroi d'un échéancier de paiement des cotisations légales et contributions de sécurité sociale, conformément aux principes énoncés au 4° de l'article R. 726-1 du CRPM.

Le montant maximum d'encours des échéanciers de paiement des cotisations sociales agricoles susceptible d'être accordé aux assurés par les caisses est fixé à un montant déterminé par l'arrêté du 24 août 2015 pris en application de l'article D. 723-232 du CRPM. C'est dans la limite de ce montant que des échéanciers de paiement sont accordés aux cotisants confrontés aux crises agricoles ou à toute autre difficulté financière en application des dispositions de l'article R. 726-1 du CRPM. La demande d'échéancier de paiement doit être assortie de garanties qui sont appréciées par les caisses selon les modalités mentionnées aux points 4 et 5 de la présente instruction.

Cette instruction n'a vocation à couvrir que les demandes d'échéanciers de paiement prévus au 4° de l'article R. 726-1 du CRPM. Un échéancier de paiement accordé dans ce cadre comporte nécessairement plusieurs échéances de paiement. Le report du paiement des cotisations dues à une échéance fixée à une date ultérieure n'est donc pas considéré comme un échéancier, mais comme un report de paiement qui, dans les conditions de droit commun, ne peut pas être proposé par les caisses.

2. Bénéficiaires

En métropole, les échéanciers de paiement sont accordés aux non-salariés et aux employeurs de main-d'œuvre assujettis au régime agricole, qui se trouvent en situation financière et économique difficile, quelle qu'en soit la cause, mais dont l'exploitation ou l'entreprise est considérée comme viable selon les critères présentés au point 5 de la présente instruction.

En outre-mer, les non-salariés agricoles exerçant dans les DROM, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy peuvent également bénéficier d'échéanciers de paiement, accordés par les caisses dont ils relèvent, en vertu des compétences de ces caisses, telles que mentionnées à l'article L. 752-4 du code de la sécurité sociale (CSS). Les modalités d'octroi de délais de paiement aux employeurs de salariés agricoles affiliés au régime général de la sécurité sociale relèvent, elles, de la réglementation du régime général applicable aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

3. Cotisations sociales pouvant faire l'objet d'un échéancier de paiement

Les échéanciers de paiement accordés au titre de l'article R. 726-1 du CRPM peuvent porter :

- sur les cotisations légales et contributions dues pour la protection sociale personnelle obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole : cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité (AMEXA), d'assurance vieillesse de base (AVI-AVA), de prestations familiales, d'accidents du travail et maladies professionnelles (ATEXA), d'indemnités journalières maladie et de retraite complémentaire obligatoire (RCO), ainsi que contribution sociale généralisée (CSG) et contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- sur les cotisations sociales patronales et les contributions de sécurité sociale dues par les employeurs de main-d'œuvre agricole ;
- sur les cotisations conventionnelles du régime des non-salariés et salariés agricoles recouvrées pour le compte de tiers en application de l'article L. 723-7 (II) du CRPM ;
- sur les majorations de retard et pénalités, y compris lorsqu'un cotisant est uniquement redevable de ces majorations et pénalités.

Concernant les employeurs de main-d'œuvre, seules les cotisations patronales peuvent faire l'objet d'un échéancier de paiement et un tel échéancier ne peut être octroyé qu'une fois que l'employeur s'est acquitté de la totalité des cotisations salariales dues.[1]

L'ensemble des cotisations et contributions éligibles sont détaillées en annexe de la présente instruction.

4. Procédure de demande d'un échéancier de paiement

Le cotisant a la possibilité de solliciter auprès de la caisse dont il relève des délais de paiement, dès la réception de son bordereau d'appel de cotisations et sans attendre que la date limite de paiement de celles-ci soit dépassée (pour les non-salariés agricoles), dès le dépôt de la déclaration sociale nominative à sa date d'exigibilité (pour les employeurs de main d'œuvre) ou dès la mise à disposition du décompte des cotisations pour les employeurs agricoles recourant au Titre emploi service agricole (TESA +) ou au Titre emploi simplifié agricole (TESA Simplifié).

Les cotisants qui désirent obtenir un échéancier de paiement doivent présenter une demande individuelle à leur caisse. Aucune suite ne pourra être donnée à une demande formulée de manière collective, que celle-ci provienne d'un groupement professionnel, d'un syndicat ou d'une interprofession. Un formulaire de demande commun à toutes les caisses est mis à disposition des demandeurs sur les sites internet des caisses à cette fin.

[1] L'employeur qui a retenu par devers lui indûment les cotisations salariales précomptées sur les salaires est passible de la sanction pénale mentionnée à l'article R. 244-3 du code de la sécurité sociale (soit d'une contravention de 5e classe pouvant aller jusqu'à 1 500 €, hors cas de récidive), conformément aux dispositions prévues par l'article R. 725-25-2 du CRPM.

La demande d'échéancier de paiement doit être assortie de garanties, dont la teneur est précisée dans le formulaire de demande précité.

Toute demande d'un échéancier de paiement adressée à une caisse doit, dans le cadre des dispositions des articles L. 112-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, faire l'objet d'un accusé de réception.

5. Procédure d'instruction des demandes d'échéanciers de paiement

L'examen de la demande d'échéancier de paiement est soumis aux règles suivantes :

- En métropole, la demande est instruite par la caisse de MSA et la décision d'acceptation ou de rejet est prise par le Conseil d'administration de la caisse de MSA ou toute instance émanant dudit Conseil d'administration (Commission de recours amiable), sur délégation du Conseil d'administration. Pour des raisons pratiques et en raison des délais de traitement (instruction du dossier, passage devant le Conseil d'administration ou la Commission de recours amiable, notification de la décision), en vertu des dispositions de l'article R. 133-22 du CSS, il est possible pour le directeur ou le directeur général d'accorder des échéanciers de paiement de courte durée sans que cette décision soit soumise à l'avis du Conseil d'administration de la caisse de MSA (*cf.* point 7 de la présente instruction). La demande d'échéancier de paiement n'est pas soumise à l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA).

- Dans les DROM, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, conformément aux articles L. 752-4 et R. 133-22 du CSS et L. 781-28, L. 781-47 et R. 781-49 du CRPM, la demande d'échéancier est instruite par la section assurance maladie, invalidité maternité de la caisse, et la décision d'acceptation ou de rejet est prise par le Conseil d'administration ou le directeur, ou toute autre instance de la caisse par délégation.

Pour l'instruction du dossier, les éléments d'appréciation visent à s'assurer de la régularité du cotisant au regard de ses obligations déclaratives et contributives au plan social ainsi que de la capacité du demandeur à honorer l'échéancier de paiement. Les éléments suivants doivent ainsi être analysés :

- La situation du demandeur au regard de ses obligations : le demandeur doit être à jour de l'ensemble de ses obligations déclaratives. Concernant **spécifiquement les employeurs, il convient pour les caisses de s'assurer que l'employeur s'est effectivement acquitté de l'ensemble de la part salariale avant le passage de son dossier devant l'organe compétent.** Dans le cas contraire, il convient de notifier à l'intéressé un refus à sa demande de délai de paiement tant que les cotisations salariales n'auront pas été acquittées et d'engager les poursuites contentieuses prévues par la réglementation.

 La situation économique et financière du demandeur : cette analyse doit permettre de rejeter les demandes d'échéanciers présentées par des exploitations ou entreprises agricoles en situation de cessation de paiements (y compris dans le cas où cet état n'est pas encore constaté par le tribunal) ou en situation irrémédiablement compromise.

Toute aide qui serait accordée en dépit d'une situation irrémédiablement compromise du demandeur connue de la part de la caisse de MSA ou de la CGSS pourrait être qualifiée de soutien abusif au demandeur[2].

Il est à noter que tout cotisant pour lequel un mandat ad hoc, un plan de conciliation, de règlement amiable agricole, un plan de sauvegarde ou un plan de redressement judiciaire a été établi, est considéré comme économiquement et financièrement viable et ne doit pas être regardé comme étant dans une situation irrémédiablement compromise.

L'échéancier de paiement doit porter sur la totalité de la dette du débiteur concernant les cotisations et contributions éligibles (cf. 2°) en tenant compte des éventuelles contraintes faisant l'objet d'un recouvrement forcé par commissaire de justice.

La nécessité de retenir des garanties, ainsi que leur valeur, sont appréciées par le Conseil d'administration ou sur délégation par la Commission de recours amiable des caisses de MSA en métropole, par le directeur ou le Conseil d'administration de la caisse ou toute autre instance à laquelle cette compétence est déléguée dans les territoires ultramarins. La caisse prendra sa décision compte tenu de la durée et du montant accordé dans le cadre de l'échéancier de paiement ainsi que de la situation économique et financière de l'entreprise demandeuse.

6. Modalités d'octroi des échéanciers de paiement

La décision est motivée et n'est valable que si elle expose de façon suffisamment claire les éléments de fait ou de droit qui ont conduit l'organe compétent de la caisse à prendre cette décision.

La décision d'acceptation ou de refus est communiquée aux demandeurs le plus rapidement possible, en particulier en cas de situation de grande vulnérabilité économique et/ou sociale du demandeur et de crises affectant le secteur agricole, et au plus tard deux mois après réception de la demande par la caisse de MSA. Cette décision est communiquée de préférence via l'espace personnel des assurés en ligne sur les sites des caisses. D'autres canaux de communication (courriel, voie postale) devront être privilégiés pour les assurés n'ayant pas recours à leur espace en ligne.

En cas d'acceptation, les caisses doivent préciser au cotisant que l'échéancier est accordé sous réserve du paiement de ses échéances et du respect des conditions auxquelles il est subordonné (notamment le dépôt des déclarations dans les délais, le paiement des échéances courantes émises postérieurement au plan de paiement, la constitution des garanties exigées le cas échéant). Elles doivent également inviter les bénéficiaires à les contacter en cas de difficulté à honorer l'échéancier de paiement.

En cas de refus, les caisses doivent notifier les décisions de refus en mentionnant les voies et délais de recours. Celles-ci doivent être adressées par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

[2]Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 10 décembre 2003, 01-03.746, Publié au bulletin.

En cas de refus de l'attribution de l'échéancier en raison d'un état de cessation de paiement ou d'une situation irrémédiablement compromise du demandeur, afin d'éviter tout risque de prescription de la créance, il convient de reprendre, le cas échéant, les procédures de recouvrement voire de demander l'ouverture d'un règlement amiable agricole et/ou d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaires).

Toute décision de rejet peut être contestée par le cotisant dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification de refus, conformément aux dispositions de l'article R. 142-5 du CSS.

Les décisions d'échéanciers de paiement font l'objet d'un contrôle de légalité par la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article R. 155-1 du CSS.

7. Durée de l'échéancier de paiement

Il est préconisé d'accorder les échéanciers de paiement sur une durée maximale de 3 ans, pouvant être portée à 5 ans dans certains cas exceptionnels afin de tenir compte de la situation particulière d'un cotisant.

Les échéanciers de paiement ne peuvent pas prévoir de différé supérieur à un mois de la date de versement de la première échéance.

Il est toutefois possible de prévoir des échéances qui ne soient pas linéaires, et de moduler le montant de chaque échéance en fonction de la situation du demandeur, sans toutefois prévoir des échéances nulles ou significativement faibles. Une telle modulation se justifie notamment pour les exploitations ou entreprises agricoles ayant une activité saisonnière ou celles qui sont dans l'attente de la confirmation de la signature d'un marché important ou de la résolution d'un contentieux. La détermination du montant des échéances de remboursement en fonction de l'évolution de la trésorerie de l'entreprise est de nature à favoriser le respect de l'échéancier.

Au sein des caisses de MSA, lorsque le directeur accorde, pour des raisons pratiques et en raison des délais de traitement (instruction du dossier, passage devant le Conseil d'administration, notification de la décision), des échéanciers de paiement, ces derniers ne peuvent pas dépasser une durée de 6 mois.

L'appréciation des garanties relève dans ce cas de la compétence du directeur. Les remises des majorations et pénalités de retard sont effectuées dans les conditions mentionnées au point 8 de la présente instruction.

8. Effet de l'échéancier de paiement sur les majorations de retard et pénalités

Conformément aux dispositions de l'article R. 726-1 CRPM, il est sursis à poursuites pour le recouvrement des cotisations, des majorations de retard et des pénalités tant que les échéances fixées par le plan de paiement sont honorées par le cotisant.

L'octroi d'un échéancier de paiement ne modifie cependant pas la date limite de paiement des cotisations et ne suspend donc pas le cours des majorations de retard. En d'autres termes, pendant le temps que dure l'échéancier de paiement, les majorations de retard continuent à courir. Le respect d'un échéancier de paiement dispense le bénéficiaire de formuler une demande de remise des majorations de retard et pénalités lorsque l'échéancier est arrivé à son terme.

La remise de ces majorations de retard et pénalités doit être examinée avec bienveillance par les directeurs des caisses ou par les Conseils d'administration[3], dès lors que l'échéancier de paiement a été respecté. Les majorations de retard et pénalités sont rémissibles à l'exception de celles dont la rémissibilité est interdite par les textes (majorations de retard complémentaires[4] notamment).

Le respect des obligations déclaratives au plan social, le reversement intégral de la part salariale des cotisations sociales précomptées dans les délais prescrits, le respect d'éventuels plans d'apurement accordés antérieurement, sont autant d'éléments qui favoriseront l'octroi de remises.

En revanche, un cotisant qui ne respecte pas son échéancier de paiement et qui souhaite obtenir une remise des majorations et pénalités doit formuler une demande écrite dans les conditions de droit commun.

9. Effets de l'échéancier de paiement sur les poursuites

En application de l'article 2240 du code civil, le délai de prescription des créances est interrompu[5] dès la phase d'instruction de la demande d'échéancier de paiement. Ainsi, durant la période d'instruction du dossier, la caisse doit surseoir à toute mise en œuvre de procédures de recouvrement forcé.

Une fois l'échéancier accordé, la prescription est suspendue dès le premier euro de l'échéancier payé et tant que ce dernier est respecté. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise

[3] Concernant les décisions relatives aux remises des majorations de retard et pénalités, la compétence des Conseils d'administration des caisses de MSA peut être partagée entre le conseil d'administration et les directeurs des caisses de MSA, selon les modalités fixées aux articles L. 723-35, R. 741-26 et R. 731-75 du CRPM et par l'arrêté du 30 juin 2016 relatif au seuil de compétence en matière de remises des pénalités et majorations de retard encourues par les ressortissants des régimes de protection sociale agricole. Ainsi, les directeurs des caisses MSA sont compétents pour accorder la remise totale ou partielle des pénalités et majorations de retard dès lors que le montant de la remise sollicitée porte sur des montants inférieurs ou égaux aux seuils suivants : 2 % du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année en cours pour les cotisations et contributions sociales des personnes salariées des professions agricoles ; 1 % du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année en cours pour les cotisations et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles. Pour tous les montants supérieurs à ces seuils, seul le CA de la caisse de MSA est compétent.

[4] Conformément aux articles R. 731-68, R. 731-75 alinéa 2, R. 741-24, R. 741-26 et R. 741-83 du CRPM et R. 243-16, R. 243-17, R. 243-19 et R. 243-20 du CSS

[5] A noter : la suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru, alors qu'en cas d'interruption un nouveau délai recommence à courir à compter de la date de l'acte interruptif, ce délai est alors de même durée que l'ancien.

agricole qui bénéficient d'un échéancier de paiement et qui en respectent les termes sont considérés comme étant à jour de leurs cotisations sociales.

Aussi, les caisses sont invitées à ne pas engager de nouvelles mesures d'exécution forcée pendant la phase d'instruction de la demande d'échéancier et tant que ce dernier est respecté par le cotisant.

10. Perte du bénéfice de l'échéancier de paiement

Le respect des différentes échéances s'impose au bénéficiaire sous peine de perte du bénéfice de l'échéancier de paiement. Ainsi, conformément à l'article R. 726-1 du CRPM, si, au cours de la même année, deux échéances successives n'ont pas été honorées par le cotisant, ce dernier perd le bénéfice de l'échéancier de paiement, permettant ainsi à la caisse de reprendre le recouvrement et les poursuites contentieuses.

A la première échéance de paiement non-respectée par le cotisant, ce dernier reçoit une alerte lui rappelant la règle évoquée ci-dessus et l'invitant à régulariser sa situation et/ou de contacter sa caisse dans le cas où il rencontrerait des difficultés à honorer son échéancier. Si malgré cette alerte le cotisant ne régularise pas sa situation et n'honore pas l'échéance suivante, la caisse doit lui notifier la perte du bénéfice de l'échéancier avant la reprise du recouvrement et des poursuites.

La caisse qui engage sa responsabilité lorsqu'elle accorde des délais à un cotisant doit s'assurer du respect non seulement des différentes échéances, mais également des obligations déclaratives et du règlement dans les délais des cotisations sociales émises postérieurement à l'échéancier de paiement.

11. Echéanciers de paiement et attestations de régularité sociale

L'attestation de régularité sociale correspond au document attestant de la régularité de la situation d'une exploitation ou d'une entreprise agricole au regard des cotisations sociales dont elle est redevable. Dans certaines situations, comme par exemple pour l'obtention d'un marché public, une exploitation ou entreprise agricole doit notamment être en possession d'une attestation prouvant qu'elle est à jour de ses obligations sociales[6].

Sous réserve du respect des obligations déclaratives, l'attestation de régularité sociale est délivrée à une entreprise ou une exploitation agricole dès lors qu'il est établi qu'elle respecte bien les échéances fixées dans son échéancier de paiement. Elle est alors considérée comme étant en situation régulière.

De même, une exploitation ou entreprise agricole pour laquelle un plan de conciliation, de règlement amiable agricole, un plan de sauvegarde ou un plan de redressement judiciaire a été établi, est considérée comme étant en situation régulière dès lors qu'elle respecte les

[6] Attestation de vigilance mentionnée à l'article L. 243-15 du CSS.

échéances fixées dans le cadre du plan d'apurement du passif établi par le tribunal ainsi que les cotisations sociales émises postérieurement.

A l'inverse, l'attestation ne sera pas délivrée à une entreprise qui est en cours de période d'observation compte tenu du fait que l'entreprise est encore en état de cessation de paiements.

De même, l'attestation ne sera pas délivrée à une exploitation ou entreprise agricole en procédure de liquidation judiciaire.

12. Modalités de suivi des échéanciers de paiement

Les caisses doivent effectuer un recensement des échéanciers de paiement accordés. Une consolidation des données de l'ensemble des caisses, y compris les CGSS, la CSSM et la CPS, et un bilan annuel sera effectué par la CCMSA et transmis au mois d'avril de chaque année au MASA.

Le bilan rendra compte de l'ensemble des données suivantes (le cas échéant, pour celles qui le nécessiteraient, après les développements informatiques *ad hoc*) : nombre d'échéanciers accordés, nombre de dossiers clôturés et motifs de clôture (respect ou non-respect de l'échéancier), durée des échéanciers accordés sur l'année, montants des échéanciers accordés, impact du taux d'échéanciers sur le reste à recouvrer.

Ces données feront l'objet d'une synthèse par départements, par caisses de MSA et par filières. Une évaluation de la mise en œuvre de ce dispositif sera à prévoir au vu de ce bilan et des montants engagés.

13. Rôle d'information et de prévention des caisses

Les caisses ont un rôle essentiel d'information dans l'ensemble du processus d'octroi des échéanciers : elles veillent à s'assurer que les cotisants sont bien informés de la possibilité de recourir à un échéancier de paiement en cas de difficultés économiques, ainsi que de la procédure à suivre pour effectuer une demande d'échéancier en cas de besoin. Elles doivent également veiller à ce que l'ensemble des obligations relatives au respect de l'échéancier soient bien connues et comprises par les cotisants qui en bénéficient, de même que le risque de perte du bénéfice de l'échéancier auquel ils s'exposent en cas de non-respect de ces obligations.

A ce rôle d'information s'ajoute un rôle de prévention : les caisses qui repèrent des cotisants en situation de difficulté économique sont invitées à les contacter pour leur proposer des solutions, parmi lesquelles peut figurer la conclusion d'un échéancier de paiement.

Dans le cadre de la mission globale de lutte contre le mal-être dans le secteur de l'agriculture, lorsqu'elles identifient des personnes en situation de mal-être, les caisses leur proposent des solutions d'accompagnement, en mobilisant leur cellule pluridisciplinaire de prévention, mais également les autres partenaires institutionnels en capacité d'apporter une aide aux personnes concernées.

Les caisses sont invitées à intervenir le plus en amont possible et en privilégiant la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés dans le cadre des Comités départementaux de prévention du mal-être en agriculture, pour identifier les modalités précises et coordonnées de l'accompagnement qu'il convient de mettre en place compte tenu des spécificités des situations auxquelles elles sont confrontées.

Mes services demeurent à la disposition des vôtres pour tout renseignement ou difficulté d'interprétation liés à la présente instruction.

La Secrétaire générale

Cécile BIGOT-DEKEYZER

ANNEXE 1 – COTISATIONS ELIGIBLES

Nature des cotisations	Eligibilité échéanciers de paiement
COTISATIONS PERSONNELLES des NON-SALARIES AGRICOLES	
Cotisations légales	
AMEXA (Assurance maladie/maternité des exploitants agricoles)	Oui
IJ (indemnités journalières) AMEXA	Oui
Invalidité	Oui
Pension d'invalidité	Oui
ATEXA (accidents du travail et maladies professionnelles des exploitants agricoles)	Oui
PFA (Prestations familiales agricoles)	Oui
AVA (Assurance vieillesse agricole) plafonnée	Oui
AVA déplafonnée	Oui
AVI (Assurance vieillesse individuelle)	Oui
RCO (Retraite complémentaire obligatoire)	Oui
Cotisation de solidarité	Oui
Formation professionnelle (VIVEA-OCAPIAT PME)	Oui
Contributions sociales	
CSG (Contribution sociale généralisée)	Oui
CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale)	Oui

COTISATIONS PATRONALES des EMPLOYEURS de SALARIES AGRICOLES	
Cotisations et contributions légales	
ASA (Assurances sociales agricoles) : maladie, maternité, , invalidité, décès, vieillesse de base	Oui
Cotisations d'allocations familiales	Oui
Accidents du travail et maladies professionnelles	Oui
Chômage	Oui
Assurance garantie des salaires (salariés intérimaires et hors salariés intérimaires)	Oui
Contribution de formation professionnelle, CSA et taxe d'apprentissage (CFPTA)	Oui
Solde de la TA	Oui
Retraite complémentaire classique Contribution d'équilibre général Contribution d'équilibre technique	Oui
FNAL (Fonds national d'aide au logement)	Oui
Forfait social	Oui
CSA (Contribution de solidarité autonomie)	Oui
Versement mobilité	Oui
Cotisation service de santé au travail	Oui
Cotisations SICAE[7]	Oui
Contribution au dialogue social	Oui
Cotisations conventionnelles	
Cotisations de santé et de prévoyance	Oui

[7] Incluant : (complémentaire d'assurance maladie-maternité des actifs de SICAE ; cotisations de solidarité des actifs de SICAE envers les inactifs, cotisation vieillesse de base, cotisation spécifique vieillesse, cotisation spécifique autres risques, cotisations complément invalidité, cotisations compensation destinée à l'équilibre « petit pool », contribution des employeurs au financement des droits spécifiques passés non régulés du risque vieillesse (DSPNR)